

compagnie exerçant une industrie ou faisant un commerce que peut exercer ou faire une compagnie constituée en vertu de cette loi, et les payer, au moyen d'actions libérées en tout ou en partie si elle le désire, et se charger des dettes et charges y afférentes ;

10. Faire tous les actes et opérations qui sont un accessoire de ceux ci-dessus énumérés, ou qui peuvent faciliter la réalisation des fins de sa constitution en corporation.

5. La présente section s'appliquera tant aux compagnies qui seront constituées en vertu de la présente loi qu'à celles qui sont actuellement existantes.

SECTION III.— *Capital et actions*

6. (1.) Sur demande à cette fin dans la requête pour constitution de la compagnie en corporation ou pour lettres patentes supplémentaires, il est inséré dans les lettres patentes que les actionnaires n'encourront aucune responsabilité au delà du montant du prix qui aura été payé ou qu'il aura été convenu de payer à la compagnie pour ses actions.

Cette restriction de responsabilité a ensuite lieu si aucune action de la compagnie n'est émise au-dessous du pair ou à un prix différent de celui préalablement déterminé par la compagnie ; ou si, étant émise avec escompte ou à un taux différent, cet escompte ou ce taux, et tous autres termes et conditions, s'il en est, de l'émission, sont autorisés par un règlement de la compagnie, et que copie dûment certifiée de ce règlement soit transmise, dans les deux jours de son adoption, par lettre recommandée, au secrétaire de la province.

2. Ce règlement doit être ratifié à une assemblée des actionnaires, qui sera convoquée par un avis spécifiant les termes de l'émission proposée.